

Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2020

Nos réf. : 20201204-RAP-63-1179-OI PAC2020.odt

Département du Puy de Dôme
Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement
OI - Commune de Puy-Guillaume

Modification des prescriptions techniques

Rapport de l'inspecteur des installations classées

OBJET : Installations classées – Porter à connaissance de la Société OI

REFER : Transmission du dossier en date du 10 septembre 2020

P. J. : Projet de prescriptions techniques

La Société OI a adressé au Préfet un porter à connaissance présentant une demande de modifications des conditions d'exploiter de son installation de Puy-Guillaume.

Ce porter à connaissance est relatif à l'augmentation de capacité de stockage couvert sur le site.

Le présent rapport fait la synthèse des points de modification demandés par l'exploitant et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

1 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1. Activités

Le site OI de Puy Guillaume fabrique des pots alimentaires et des bouteilles en verre blanc destinés aux marchés de l'alimentaire et de la viticulture.

La société OI bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2015.

1.2. Identification du pétitionnaire

Raison sociale :	OI France SAS
Identification du signataire	Sébastien LOPEZ, Directeur du site
Siège social :	2 rue Maurice Moissonnier – 69 120 Vaulx en Velin
Adresse de l'autorisation sollicitée :	21 rue Edouard Vaillant – 63290 Puy-Guillaume
Forme juridique :	SA
N° de SIRET :	33903070200262
Code NAF :	2313 Z
Contact	Hugues REJONY Responsable EHS du site

2 - PORTÉE DE LA DEMANDE

La réalisation du projet aura pour conséquence d'augmenter la surface de stockage couvert de palettes de 4 765 m² supplémentaires (correspondant à 28 590 m³).

Cette configuration permettra le stockage couvert de 47 000 palettes sur le site, alors qu'il est de 35 934 palettes actuellement.

Le projet de couverture de ces 3 zones de stockage permettra de réduire de 60 % le nombre de palettes mises à la casse pour cause d'humidité (liée aux intempéries), soit environ 700 palettes par an.

La réduction du nombre de palettes mouillées permettra de minimiser l'impact de la circulation des poids-lourds transportant le calcin des palettes concernées à l'usine.

2.1. Teneur des modifications

Le projet de pose de tentes porte sur la couverture de 3 zones :

- zone 1 E18 de 2 200 m² correspondant à 13 200 m³
- zone 2 EDC 1 965 m² correspondant à 11 790 m³
- zone 3 FBC de 600 m² correspondant à 3 600 m³

Ces stockages supplémentaires respecteront les prescriptions des articles 8.3.2 et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2015 relatives à l'organisation du stockage sur le site.

Ils s'ajoutent aux stockages existants :

- 6 521 m² pour MPF 10/11
- 9 827 m² pour MPF 12/13
- 8 227 m² pour MPF 14/15
- 6 833 m² pour MPF 16/17

2.2. Impact des modifications

La construction des espaces de stockages supplémentaires intervient à l'intérieur du périmètre autorisé du site, en zone industrielle de Puy-Guillaume.

Le risque incendie a fait l'objet d'une analyse par l'exploitant.

En effet, bien que le caractère non combustible d'une palette au regard d'un classement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (entrepôts) soit démontré par l'Ineris, une quantité de matières combustibles est présente dans chaque palette, à hauteur de 50 kg environ, ce qui représente 2326 tonnes pour l'ensemble des palettes à stocker sous abri couvert.

La distance entre les stockages couverts et la limite de propriété sera de 3 m aux points les plus défavorables ; la distance entre les bâtiments existants et les stockages couverts en projet sera de 12 mètres ; les conditions de compartimentage et d'aménagement des stockages respecteront les conditions fixées à l'article 8.3.2 de l'arrêté d'autorisation en vigueur. Le compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à une autre.

Le projet de stockages couverts ne présente pas d'impact sur les populations environnantes en cas d'incendie.

L'exploitant a fourni une modélisation FLUMILOG, à la demande de l'inspection, réalisée par le CNPP et datée du 2/12/2020, afin d'évaluer les flux thermiques en cas d'incendie de chacune des 3 zones de stockages supplémentaires.

Les conclusions de cette étude (tableau et tracé des flux) montrent qu'en cas d'incendie généralisé des zones de stockage 1, 2, et 3 les effets thermiques réglementaires à 8, 5 et 3 kW/m² restent cantonnés au sein des limites de propriété du site.

Aucune source de chaleur ne sera présente sous ou à proximité des stockages couverts.

Les moyens de protection incendie installés sur le site permettront de lutter contre un éventuel départ de feu dans cette zone ; l'installation bénéficie d'un POI qui définit les modalités d'intervention.

L'évacuation des eaux pluviales se fera directement par les égouts existants au sol.

2.3. Prescriptions à l'initiative de l'inspection

Il est demandé à l'exploitant de comparer les VLE qui lui sont prescrites avec les valeurs fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et d'adresser à l'inspection ses conclusions et son programme de mise en conformité, le cas échéant, dans un délai de 6 mois.

3 - ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les modifications demandées par l'exploitant et détaillées dans le portent à connaissance répondent à un besoin de stockage abrité supplémentaire dans le but de réduire la quantité de palettes destinées au rebut du fait des dégradations causées par les intempéries.

Le risque incendie ne produira pas d'effets à l'extérieur du site et les moyens d'intervention sont déjà présents sur le site (extincteurs poudres de 50 kg sur roulettes).

La construction des stockages couverts fera l'objet d'un permis de construire pour une occupation du sol supplémentaire de 4 765 m²; cette demande de permis de construire pourrait être susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, en application du II de l'article [L.122-1](#) ; toutefois selon le tableau annexé à l'art R.122-2, un permis de construire pour une surface inférieure à 10.000 m² n'est pas soumis à cette procédure.

Les articles de l'arrêté préfectoral en vigueur à modifier sont les suivants :

- art 1.2.3 : consistance des installations autorisées
- art 8.3.2 : compartimentage et aménagement du stockage

L'exploitation des installations dans leur ensemble reste conforme aux principes fondamentaux exposés dans l'arrêté préfectoral du 04/05/2015.

Les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Ces modifications ne constituant pas des modifications substantielles, les prescriptions complémentaires doivent être fixées dans les formes prévues à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Dans ces conditions, nous proposons de modifier par arrêté préfectoral complémentaire l'actuel arrêté d'autorisation sur les points visés ci-dessus.

Afin de respecter la procédure contradictoire avec l'exploitant, un envoi du projet d'arrêté préfectoral est fait par la Préfecture avec un délai de 15 jours pour y répondre. Ces dates et délais figureront dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a été consulté par courriel du 7/12/2020 sur le projet de modification des prescriptions techniques ; il a répondu qu'il n'avait pas de remarques sur le projet, en date du 17/12/2020.

Le projet annexé au présent rapport reprend uniquement les prescriptions techniques incluant les modifications que nous proposons d'appliquer à l'exploitant sans examen du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'art R.181-45 du Code de l'environnement.

Rédigé le 18 décembre 2020 par L'Inspecteur de l'Environnement, Signé	Vérifié le 22 décembre 2020 L'inspecteur de l'Environnement Signé	Approuvé le 22 décembre 2020 Pour le Directeur, Signé
---	---	---